



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 67427

Texte de la question

M Andre Delehedde appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aux handicapés sur la situation des jeunes handicapés qui, lorsque la COTOREP en a pris la decision, quittent des l'age de dix-huit ans un IME ou un IMPRO pour integrer une section occupationnelle. L'allocation aux adultes handicapés n'est versee qu'a partir de vingt ans et les jeunes concernés ne perçoivent donc que l'allocation d'education speciale. Or les frais qui leur incombent sont beaucoup plus importants qu'en IME (transport, repas) et certaines familles rencontrent des difficultés. En consequence, il lui demande si l'allocation aux adultes handicapés peut etre versee a partir du moment ou, sur avis de la COTOREP, un placement dans un CAT ou une SO est effectif, meme avant vingt ans.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation d'education speciale est une prestation familiale servie en faveur d'un enfant handicapé jusqu'age de vingt ans (art L 512-3 du code de la securite sociale). Elle comprend une allocation de base dont le montant est de 644 francs depuis le 1er janvier 1993. Un complement de cette allocation peut etre accorde si l'enfant a recours a une tierce personne ou si son handicap occasionne des depenses particulierement couteuses. Ce complement est actuellement de 483 francs pour la 1re categorie, de 1 450 francs pour la 2e et de 5 226 francs pour la 3e L'allocation aux adultes handicapés (AAH) quant a elle ne peut etre attribuee qu'ensuite, sauf exception. En effet, elle peut etre servie au jeune handicapé de moins de vingt ans : dont la remuneration est superieure a 55 p 100 du SMIC ; se mariant ou vivant maritalement ; percevant une prestation familiale ou une aide au logement ; vivant seul ou en foyer et ne pouvant etre rattache a un allocataire qui en assume la charge. Il n'est donc pas envisage par le gouvernement d'accorder le benefice de l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive a la charge de l'Etat, en dehors des derogations susvisees.

Données clés

Auteur : [M. Delehedde Andr•](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67427

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1993, page 728